

**Décision n° 2025-PAC-03 du 19 septembre 2025
relative à une saisine d'office de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie**

Le président de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après « Autorité ») ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après « le Code de commerce ») ;

Vu le Code de commerce ;

Vu la décision de saisine d'office n° 2024-SO-05 du 23 décembre 2024 relative à des suspicions de pratiques anticoncurrentielles dans le secteur de la production et de l'importation de produits de grande consommation en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le courriel de la rapporteure générale en date du 11 septembre 2025 informant le service de la procédure qu'elle demande la clôture de l'affaire ;

Aux termes de l'article Lp. 462-8 du Code de commerce, « [l']autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable pour défaut d'intérêt ou de qualité à agir de l'auteur de celle-ci, ou si les faits sont prescrits au sens de l'article Lp. 462-7, ou si elle estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence. [...] L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut aussi décider de clore dans les mêmes conditions une affaire pour laquelle elle s'était saisie d'office. »

En outre, l'alinéa 3 de l'article Lp. 461-3 du Code de commerce précise que « [l]e président, ou le vice-président, peut adopter seul les décisions prévues à l'article Lp. 462-8 [...] ».

À la suite de la saisine d'office n° 2024-SO-05 précitée, le service d'instruction de l'Autorité a mené des investigations sur une éventuelle pratique anticoncurrentielle d'entente qui n'a pas conduit à qualifier d'infraction au sens de l'article Lp. 421-1 du Code de commerce. Par conséquent, la rapporteure générale a demandé, par un courriel du 11 septembre 2025, la clôture de la saisine d'office.

Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer la clôture du dossier n° 25/0019F.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le dossier enregistré sous le numéro 25/0019F est clôturé.

Le président



Stéphane Retterer

